



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-196

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Animation

R75-2021-11-23-00005 - Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale Nouvelle-Aquitaine (Appel à projet médico-social relatif à la création de 9 places de SAMSAH) (2 pages)

Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-11-26-00001 - Décision 2021/152 du 25 octobre 2021 portant approbation de la convention constitutive du GCS IRM Béarn et Soule (2 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2021-11-25-00004 - Arrêté fixant la composition de l'instance compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'Institut de Formation en soins infirmiers du CH de Saintonge (3 pages)

Page 11

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2021-11-26-00004 - DINA-decision 2021-02-delegation signature_droit de transaction_1er dec 2021 (1 page)

Page 15

R75-2021-11-26-00005 - DINA-decision du 26-11-2021-delegation signature_representation en justice (2 pages)

Page 17

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2021-11-18-00009 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et du code du tourisme à Madame Dominique AUDEOUD (2 pages)

Page 20

R75-2021-11-18-00007 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et du code du tourisme à Madame Laëtitia TAMARELLE (1 page)

Page 23

R75-2021-11-18-00013 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et du code du tourisme à Madame Nathalie FREMONT (2 pages)

Page 25

R75-2021-11-18-00011 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et du code du tourisme à Madame Nathalie Savigny (1 page)

Page 28

R75-2021-11-18-00008 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et du code du tourisme à Monsieur Bertrand ABIVEN (2 pages)

Page 30

R75-2021-11-18-00010 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et du code du tourisme à Monsieur Guilhem SARLANDIE (2 pages)	Page 33
R75-2021-11-18-00012 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et du code du tourisme à Monsieur Simon CORCHUAN (2 pages)	Page 36
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2021-10-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAINE Nicolas (47) (2 pages)	Page 39
R75-2021-10-29-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTAN Pascal (47) (2 pages)	Page 42
R75-2021-10-18-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VALLEE (79) (3 pages)	Page 45
R75-2021-10-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERNANDEZ Sonia (47) (2 pages)	Page 49
R75-2021-10-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREITAS FIGUEIREDO Carlos (47) (2 pages)	Page 52
R75-2021-10-18-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L OUCHETTE (79) (3 pages)	Page 55
R75-2021-10-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA ROUGERIE (79) (3 pages)	Page 59
R75-2021-10-18-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA TUILERIE (79) (4 pages)	Page 63
R75-2021-10-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTIER Romain (47) (2 pages)	Page 68
R75-2021-10-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEQUIN Mathieu (79) (2 pages)	Page 71
R75-2021-10-26-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAULT Laurie (47) (2 pages)	Page 74
R75-2021-10-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FED AGRI (47) (2 pages)	Page 77
R75-2021-10-18-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUJEAUD Jean Francois (79) (4 pages)	Page 80
R75-2021-10-18-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BARANGERIE (79) (3 pages)	Page 85

R75-2021-10-01-00009 - Decision de rescrit - GAEC L ESPERANCE (79) (2 pages)	Page 89
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2021-11-25-00002 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Xavier ARNOLD, AUE, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne (2 pages)	Page 92
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet	
R75-2021-11-24-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional - échelon bronze - promotion du 1er janvier 2022 (2 pages)	Page 95
RECTORAT / Affaires juridiques	
R75-2021-11-17-00008 - Arrêté portant créations et suppressions de postes dans le département de la Vienne (1 page)	Page 98
R75-2021-11-17-00009 - Arrêté portant ouverture et fermeture de postes dans les écoles maternelles et élémentaires de la Vienne (4 pages)	Page 100
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2021-11-24-00001 - Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe des CT de Bordeaux, Limoges et Poitiers (1 page)	Page 105

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-23-00005

Arrêté du 23 novembre 2021 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale Nouvelle-Aquitaine (Appel à projet médico-social relatif à la création de 9 places de SAMSAH)

Délégation Départementale de la Creuse

Direction du Pôle Cohésion Sociale

Arrêté du **23 NOV. 2021**

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Creuse et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Appel à projet médico-social relatif à la création de 9 places de SAMSAH)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Creuse ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 13 décembre 2019 relatif à la création de 9 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) pour l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique sur le territoire de santé de la Creuse ;

VU l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Creuse ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur du Pôle Cohésion Sociale du Conseil Départemental de la Creuse ;

ARRENTENT :

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, est fixée comme suit :

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur Philippe LAFONT.
- Madame Chantal FORESTIER.

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine désignés en tant qu'experts dans le domaine correspondant :

- Monsieur Jérôme LEMAIRE, directeur de la Direction des personnes en perte d'autonomie, représentant le Conseil Départemental de la Creuse,
- Madame Aurélie POULON, responsable de la Coordination administrative et financière, représentant le Conseil Départemental de la Creuse,
- Docteur Claire SCHVOERER, conseiller médical à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA), représentant l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Yoann LAFON, responsable adjoint du pôle financement médico-social et addictologie Direction des Financements (DFIN), représentant l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, Il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et de la Présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

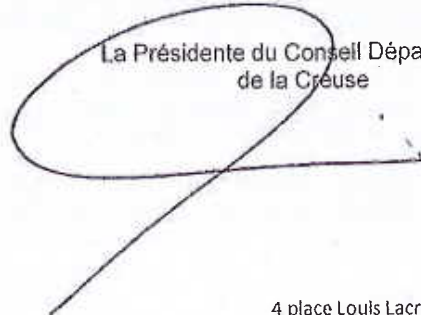
23 NOV. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

103 bis, rue Belleville – CS91740
33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr


La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

4 place Louis Lacroix
23000 GUERET
www.creuse.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-26-00001

Décision 2021/152 du 25 octobre 2021 portant
approbation de la convention constitutive du
GCS IRM Béarn et Soule

Décision n° 152 du 25 octobre 2021

*Approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire IRM Béarn et Soule*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-09-29-00005) ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire IRM Béarn et Soule en date du 23 juillet 2021 ;

VU la décision du directeur du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie en date du 23 juin 2021, prise après concertation du directoire en date du 16 juin 2021 ;

VU la décision du directeur du centre hospitalier de Pau en date du 28 juin 2021, prise après concertation avec le directoire en date du 21 juin 2021 ;

VU la décision de la société civile des moyens Scanner du Béarn en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive en date du 23 juillet 2021 du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS IRM Béarn et Soule » est approuvée.

Article 2 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS IRM Béarn et Soule » sont :

- ✓ Le centre hospitalier de PAU, situé 4 boulevard Hauterive, 64046 PAU Cédex.
- ✓ Le centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, avenue Alexander Fleming, 64400 OLORON SAINTE-MARIE.
- ✓ La société civile de moyens SCANNER du BEARN, 40 boulevard Alsace Lorraine, 64000 PAU.

Article 3 :

Le « GCS IRM Béarn et Soule » a pour mission de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine de l'imagerie.

Il a pour objet :

- ✓ d'encadrer, organiser et assurer l'exploitation mutualisée par et pour le compte de ses membres d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;
- ✓ de permettre des prestations médicales croisées ;
- ✓ d'organiser la permanence des soins sur l'équipement d'IRM.

Article 4 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM Béarn et Soule » est fixé au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, 1 rue Alexander Fleming, 64400 OLORON SAINTE-MARIE.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS IRM Béarn et Soule », est un groupement coopératif de moyens jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS IRM Béarn et Soule » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention initiale.

Article 7 :

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

26 NOV. 2021

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00004

Arrêté fixant la composition de l'instance
compétente pour le traitement pédagogique des
situations individuelles des étudiants de l'Institut
de Formation en soins infirmiers du CH de
Saintonge

Arrêté du 25 NOV. 2021
fixant la composition de l'instance compétente pour
le traitement pédagogique des situations
individuelles des étudiants de l'Institut de
Formation en soins infirmiers du CH de Saintonge

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Saintonge est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant, Président :
 - **Mme Elisabeth DA CUNHA**, Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :
 - **Mme Frédérique OTURBON**, Cadre supérieure de santé, Psychiatrie infanto juvénile, CH de Saintonge, titulaire
 - **Mme Valérie NICOLAS-PETIT**, Cadre supérieure de santé, Pôle médecines polyvalente et gériatrique, CH de Saint Jean d'Angély, suppléante
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :
 - **Mme Anne TRAVERS**, Coordinatrice générale des soins des sites de Saintonge et. Saint Jean d'Angely
- Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - **Mme Charlotte BONNAIRE**, Infirmière, Clinique de Saujon, titulaire
 - **Mme Amélie VINET**, Infirmière, Clinique Pasteur Royan, suppléante



- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - **M. le Professeur Denis FRASCA**, PU-PH, Médecin réanimateur CHU de Poitiers, titulaire
 - **Mme le Docteur Claire LAFAY**, PH-MCU, Université de Poitiers, suppléante
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - **Mme le Docteur Sabine BECOT-MAHAUD**, Médecin gériatre, CH de Saintonge, titulaire
 - **M. le Docteur Florent PLASSE**, Médecin néphrologue, CH de Saintonge, suppléant
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
Mme Valérie BERTANDEAU, Cadre supérieure de santé, coordinatrice des enseignements, des évaluations et du suivi des étudiants
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :
 1. Dans un établissement public de santé :
 - **Mme Evelyne BUFFETEAU**, Cadre supérieure de santé, Pôle médicotechnique, CH de Saintonge, titulaire
 - **Mme Hafida ZOUAOUI**, Cadre supérieure de santé, CH de Saintonge, suppléante
 2. Dans un établissement privé de santé :
 - **Mme Sylvie CLAINE**, Directrice des soins infirmiers, Clinique Pasteur, Polyclinique St-Georges-de-Didonne, Clinique Richelieu Saintes, titulaire
 - **Mme Nicole BOULAY**, Infirmière coordinatrice, Clinique sur Moreau, 17100 Saintes, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux étudiants par promotion (ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut) :
- 1^{ère} année :
 - **Mme Emilie ROUILLIER**, titulaire
 - **Mme Lucie DAUNAS**, suppléante
 - **M. Dylan MASSE**, titulaire
 - **Mme Peggy LE MORVAN**, épouse RODRIGUEZ, suppléante
- 2^{ème} année :
 - **Mme Justine BARRULL**, titulaire
 - **Mme Mandie FONSECA**, suppléante
 - **Mme Lola TANGUY**, titulaire
 - **Mme Laura COUTANT**, suppléante
- 3^{ème} année :
 - **Mme Camille LANDO**, titulaire
 - **Mme Océane CHATRIX**, suppléante
 - **Mme Marine PLISONNEAU**, titulaire
 - **Mme Elsa HERNANDEZ**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

- Un formateur permanent de l'institut de formation par promotion :
 - **Mme Sylvie BEAULIEU-JAUDEL**, Cadre de santé formateur, titulaire
 - **M. Kévin BEVERINA**, Cadre de santé formateur, suppléant
 - **Mme Céline BOCQUET**, Cadre de santé formateur, titulaire
 - **Mme CARON-COQUELET Magali**, Cadre de santé formateur, suppléante
 - **Mme Mélanie MAHAUD**, Cadre de santé formateur, titulaire
 - **M. Guillaume GALLEN**, Cadre de santé formateur, suppléant

Article 2 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,
Par délégation,
La Responsable du pôle gestion et
formation des professionnels de santé**



Caroline BILHAUT

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-11-26-00004

DINA-decision 2021-02-delegation
signature_droit de transaction_1er dec 2021

Bordeaux, le 26 novembre 2021

Décision n° 2021-02
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Claude CEBEDIO, par interim - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-11-26-00005

DINA-decision du 26-11-2021-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 26 novembre 2021

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 26 novembre 2021 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CLEMENT Gisèle	Administratrice des douanes	
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	jusqu'au 30 novembre 2021
CEBEDIO Claude	DSD1	à compter du 1er décembre 2021
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
SIERRA Laurent	DSD1	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-18-00009

Arrêté portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et du code du tourisme à
Madame Dominique AUDEOUD



Arrêté n°

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel n° MTS-0000231830 du 25/03/2021 portant titularisation de Madame Dominique AUDEOUD dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à compter du 1^{er} avril 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Compétence matérielle

Madame Dominique AUDEOUD inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 NOV. 2021

La Préfète de région,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-18-00007

Arrêté portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et du code du tourisme à
Madame Laëtitia TAMARELLE



Arrêté n°

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel n°05091488 du 16 mars 2015 portant titularisation de Madame Laëticia TAMARELLE dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

Article premier : Compétence matérielle

Madame Laëticia TAMARELLE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-18-00013

Arrêté portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et du code du tourisme à
Madame Nathalie FREMONT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1994 portant titularisation de Madame Stéphanie FREMONT dans le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

Article premier : Compétence matérielle

Madame Stéphanie FREMONT inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

7, boulevard Jacques Chaban Delmas
CS 70223 – 33077 Bruges Cedex
Tél : 05 56 69 38 00
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

Article 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 NOV. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-18-00011

Arrêté portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et du code du tourisme à
Madame Nathalie Savigny



Arrêté n°

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel n° **04063071** du **24 Mars 2006** portant titularisation de Madame Nathalie SAVIGNY dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

Article premier :Compétence matérielle

Madame Nathalie SAVIGNY inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-18-00008

Arrêté portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et du code du tourisme à
Monsieur Bertrand ABIVEN



Arrêté n°

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel n° 001105 du 27 mai 1993 portant titularisation de Monsieur Bertrand ABIVEN dans le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article premier :Compétence matérielle

Monsieur Bertrand ABIVEN inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **18 NOV. 2021**

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-18-00010

Arrêté portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et du code du tourisme à
Monsieur Guilhem SARLANDIE



Arrêté n°

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel n° 046779037 du 28 mars 2012 portant titularisation de Monsieur Guilhem SARLANDIE dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

Article premier :Compétence matérielle

Monsieur Guilhem SARLANDIE inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 NOV. 2021

La Préfète de région,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-18-00012

Arrêté portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et du code du tourisme à
Monsieur Simon CORCHUAN



Arrêté n°

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel n° 04209 du 23 octobre 2003 portant titularisation de Monsieur Simon CORCHUAN dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

ARRÊTE

Article premier : Compétence matérielle

Monsieur Simon CORCHUAN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L.412-2 du code du tourisme.

Article 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **18 NOV. 2021**

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-12-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LAINE Nicolas (47)



Dossier n°21141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/2021) présentée par M. LAINE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à « Couly » 47360 Prayssas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,9164 hectares appartenant à M. MARCEL Jean-Pierre à Laparade, sis sur la commune de Lacépède,

CONSIDERANT que la demande de M. LAINE Nicolas au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. LAINE Nicolas est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LAINE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à « Couly » 47360 Prayssas **est autorisé** à exploiter 01,9164 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MARCEL Jean-Pierre à Laparade	Lacépède	ZK9 ZK143

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-29-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUTAN Pascal (47)



Dossier n°21144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/08/2021) présentée par M. BOUTAN Pascal dont le siège d'exploitation est situé 2365 route d'Astaffort 47310 Lamontjoie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,2440 hectares appartenant à M. BARBE Gaston à Pergain-Taillac et à M. BARBE Guy à Villeneuve/Lot, sis sur la commune de Lamontjoie,

CONSIDERANT que la demande de M. BOUTAN Pascal au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. BOUTAN Pascal est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BOUTAN Pascal dont le siège d'exploitation est situé 2365 route d'Astaffort 47310 Lamontjoie **est autorisé** à exploiter 09,2440 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BARBE Gaston à Pergain-Taillac M. BARBE Guy à Villeneuve/Lot	Lamontjoie	B229 B230 B234 B264 B265 B266 B273 B274 B275 B276 B277

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA VALLEE (79)



Dossier n°9 - 12/10/2021

EARL la Vallée

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL la Vallée (Madame, Monsieur AIRAULT Ludivine et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé La Vallée 79230 Brulain, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,10 hectares sis sur les communes de Marigny, Juscorp, appartenant à :

- Mme RABAULT Marie Elisabeth 79100 Coulon,
- M. RABAULT Jean Philippe 185, avenue de Niort 79360 Beauvoir sur Niort,
- M. POINT Xavier 38, rue de Romagné 79000 Niort,
- Indivision de la ROCHE SAINT ANDRE Le Puy Jourdain St Amand sur Sèvre 798700 Mauléon,

CONSIDERANT que pour ces 44,10 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, avait été déposée le 25/06/2021 par Monsieur PEQUIN Mathieu dont le siège d'exploitation est à La Foye Monjault,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est arrivée après le délai légal des publicités, soit le 28/09/2021,

CONSIDERANT que la demande tardive de l'EARL la Vallée ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du Monsieur PEQUIN Mathieu,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Vallée relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 311,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PEQUIN Mathieu relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif de 180 ha) pour 6,92 ha et en priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 131,36 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est prioritaire à celle de Monsieur PEQUIN Mathieu (priorité 1 contre priorités 2 et 3), au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12/10/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL la Vallée dont le siège d'exploitation est situé La Vallée 79230 Brulain, **est autorisée à exploiter 44,10 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	C	6, 269, 270, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 368 et 369
	AN	16
	YO	28 et 29
Juscort	ZA	114

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-29-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FERNANDEZ Sonia (47)



Dossier n°21145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/2021) présentée par Mme FERNANDEZ Sonia dont le siège d'exploitation est situé 36 rue des jardins de Salomon 47190 Aiguillon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5900 hectares appartenant à M. PRINCIC Serge à Aiguillon, sis sur la commune de Aiguillon,

CONSIDERANT que la demande de Mme FERNANDEZ Sonia au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de Mme FERNANDEZ Sonia est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme FERNANDEZ Sonia dont le siège d'exploitation est situé 36 rue des jardins de Salomon 47190 Aiguillon **est autorisée** à exploiter 0,5900 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PRINCIC Serge à Aiguillon	Aiguillon	ZO344

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-12-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FREITAS FIGUEIREDO Carlos (47)



Dossier n°21140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/08/2021) présentée par M. FREITAS FIGUEIREDO Carlos dont le siège d'exploitation est situé à « Sacriste » 47430 Sainte Marthe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,4046 hectares appartenant à Mme TEXEIRA DUARTE Vera à Sainte Marthe, sis sur la commune de Sainte Marthe,

CONSIDERANT que la demande de M. FREITAS FIGUEIREDO Carlos au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. FREITAS FIGUEIREDO Carlos est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. FREITAS FIGUEIREDO Carlos dont le siège d'exploitation est situé à « Sacriste » 47430 Sainte Marthe **est autorisé** à exploiter 01,4046 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme TEXEIRA DUARTE Vera à Sainte Marthe	Sainte Marthe	ZC168 ZC170 ZC172

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE L OUCHETTE (79)



Dossier n°6 - 12/10/2021

GAEC de l'Ouchette

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC de l'Ouchette (Messieurs RENAUD Francis, Christian, Lionel et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé L'Ouchette 79190 Melleran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,89 hectares sis sur les communes de Melleran et Alloinay, appartenant à :

- M. DUBREUIL Philippe 2, rue Chantemerlière 17470 Contre,

CONSIDERANT que pour ces 12,89 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 31/08/2021, par Monsieur POUPIN Anthony dont le siège d'exploitation est situé à Alloinay,

CONSIDERANT que le présent arrêté ne remet pas en cause le courrier du 13 août 2021 informant Monsieur POUPIN Anthony qu'il est non soumis au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 56,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de l'Ouchette relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 57,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur POUPIN Anthony relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12/10/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de l'Ouchette induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur POUPIN Anthony induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de l'Ouchette dont le siège d'exploitation est situé L'Ouchette 79190 Melleran, **est autorisé à exploiter 12,89 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay	151 ZA	34
Melleran	ZP	116
	ZR	4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA ROUGERIE (79)



Dossier n°3 - 12/10/2021

GAEC la Rougerie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/2021) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC la Rougerie (Madame, Messieurs BOURSAUD Ghislaine, Pascal, Patrice et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé 6, la Rougerie 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,09 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- Indivision Galichon – M. GALICHON Philippe 12, rue Jacques Ibert 92300 Levallois-Perret,

CONSIDERANT que sur ces 43,09 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 09/08/2021, sur 11,86 ha, par Monsieur BEAUJEAUD Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 31,23 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 29/11/2021,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 11,86 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité susvisée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Rougerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 88,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BEAUJEAUD Jean-François relève du rang de priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12/10/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Rougerie induisent l'attribution de 47 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BEAUJEAUD Jean-François induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Rougerie dont le siège d'exploitation est situé 6, la Rougerie 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 11,86 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AM	43, 49, 50, 52 et 129

Article 2 :

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 31,23 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA TUILERIE (79)



Dossier n°4 - 12/10/2021

GAEC La Tuilerie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Tuilerie (Messieurs GELINEAU Florian, Thomas, Damien et MORIN Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 5, la Tuilerie 79470 La Petite Boissière, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79 hectares sis sur les communes de Saint-Amand sur Sèvre, La Pommeraie sur Sèvre, appartenant à :

- Mme MERLET Marie-Madeleine La Haute Maison Neuve 79700 Saint-Amand sur Sèvre
- Mme MERLET Marie Le Rochais 79700 Saint-Amand sur Sèvre
- Mme BOISSINOT Marie-Marthe rue des Collines 85700 La Pommeraie sur Sèvre,
- M. BOURSEAU Jean 14 rue des Chais 85700 La Pommeraie sur Sèvre,
- Mme COUDRET Eliane Résidence Saint Gyldas – 2 rue de la Manufacture Royale 36000 Chateauroux,
- Mme MORIN Madeleine 8 la Haute Maison Neuve 85700 La Pommeraie sur Sèvre,
- M. MORIN Benoît 6 la Haute Maison Neuve 85700 La Pommeraie sur Sèvre,
- M. RAPIN Hervé 2 rue des Collines 85700 La Pommeraie sur Sèvre,
- M. SOULARD Michel les trois Ponts 79700 Saint Amand sur Sèvre,

- Mme BOURREAU Roseline 30 rue des Collines 85700 La Pommeraie sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 79 ha, une demande concurrente sur 24,35 ha, dans le cadre d'une installation a été déposée le 06/10/2021, par l'EARL la Barangerie (Madame, Monsieur BROSSARD Sabrina et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Tuilerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 62,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Barangerie. relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12/10/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Tuilerie induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Barangerie induisent l'attribution de 34 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0

Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GAEC La Tuilerie présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 54,65 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Tuilerie dont le siège d'exploitation est situé 5, la Tuilerie 79470 La Petite Boissière, **est autorisé à exploiter 79,00 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Amand sur Sèvre	AN	99 et 103
	AX	24
	AY	120, 121, 122, 123, 159, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 170, 173, 174, 284, 287 et 288
La Pommeraie sur Sèvre	A	14, 381, 447, 450, 451, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 521, 522, 523, 569, 576, 581, 583, 585, 586, 588, 1246, 1290, 1291, 1293, 1439, 1440, 1470, 1617, 1975, 2031, 2034, 2050 et 2102,
	B	66, 67, 68, 71, 112, 207, 208, 209, 210, 290, 395, 396, 398, 400, 401, 403, 422, 517, 518, 571, 572, 573, 574, 575, 672 et 674

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-12-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTIER Romain (47)



Dossier n°21139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/08/2021) présentée par M. GAUTIER Romain dont le siège d'exploitation est situé 479 route de born des champs 47210 Rives, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,5784 hectares appartenant à M. DELMAS Jacky à St Etienne de Villeréal, sis sur les communes de Doudrac et Mazieres-Naresse,

CONSIDERANT que la demande de M. GAUTIER Romain au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. GAUTIER Romain est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GAUTIER Romain dont le siège d'exploitation est situé 479 route de born des champs 47210 Rives **est autorisé** à exploiter 15,5784 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DELMAS Jacky à St Etienne de Villeréal	Doudrac	B359 B361 B362 B790
M. DELMAS Jacky à St Etienne de Villeréal	Mazieres-Naresse	A651 A652 A677 A656 A1059 A1086 A1089 A1090

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEQUIN Mathieu (79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 25 juin 2021) présentée par Monsieur PEQUIN Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de la Messe 79360 La Foye Monjault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,28 ha, actuellement exploités par la SCEA les Varraines (Mme PEQUIN Sylvie) dont le siège est situé à La Foye Monjault et appartenant à :

- M. RABAULT Jean-Philippe 185, avenue de Niort 79360 Beauvoir sur Niort,
- Mme RABAULT Marie Elisabeth 79100 Coulon,
- M. POINT Xavier 38, rue de Romagné 79000 Niort,
- Mme GIRAUD Yveline 18, la Cibardière 79360 Marigny,
- Indivision de la ROCHE SAINT ANDRE Le Puy Jourdain Saint Amande sur Sèvre 79700 Mauléon,
- Mme et M. PEQUIN Sylvie et Christian 22, rue de la Gare 79360 Marigny,

Considérant que la demande de Monsieur PEQUIN Mathieu au titre d'une réunion d'exploitations familiales est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans les délais réglementaires de publicité soit au plus tard le 28 septembre 2021,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA les Varraines) et l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur PEQUIN Mathieu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PEQUIN Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de la Messe 79360 La Foye Monjault, **est autorisé à exploiter 138,28 hectares** pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	AL	40 et 46
	AM	6
	AN	16
	C	6, 269, 270, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 368 et 369
	Y	28 et 29
	YD	10
	YI	21 et 22
	YK	4, 10, 12, 48, 89 et 91
	YM	20
	YN	20, 21, 23 et 26
	ZO	116
	ZW	27, 28, 53, 63 et 65
	ZX	73
Juscort	ZA	114

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-26-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RENAULT Laurie (47)



Dossier n°21142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/08/2021) présentée par Mme RENAULT Laurie dont le siège d'exploitation est situé 479 route de Lusignan 47360 Lusignan-Petit, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,9977 hectares appartenant à M. CAVE Alain à Lusignan-Petit, sis sur la commune de Lusignan-Petit,

CONSIDERANT que la demande de Mme RENAULT Laurie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de Mme RENAULT Laurie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme RENAULT Laurie dont le siège d'exploitation est situé 479 route de Lusignan 47360 Lusignan-Petit **est autorisée** à exploiter 06,9977 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CAVE Alain à Lusignan-Petit	Lusignan-Petit	AA91 AA92 C260 C261 C577 C582 C583 C585 C586 C654 C656 C658

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA FED AGRI (47)



Dossier n°21143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/08/2021) présentée par la SCEA FED AGRI (M. FEDULLO Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé à « Gaumetous » 47440 Casseneuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,0090 hectares appartenant à M. RIOT Pierre et Mme GUILLAUME Josselyne à Ste Livrade sur Lot, sis sur la commune de Ste Livrade sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FED AGRI au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FED AGRI est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FED AGRI (M. FEDULLO Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé à « Gaumetous » 47440 Casseneuil **est autorisée** à exploiter 15,0090 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. RIOT Pierre et Mme GUILLAUME Josselyne à Ste Livrade sur Lot	Ste Livrade sur Lot	BD78 BD80 BD75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BEAUJEAUD Jean Francois (79)



Dossier n°2 - 12/10/2021

Monsieur BEAUJEAUD Jean-François

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/08/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BEAUJEAUD Jean-François dont le siège d'exploitation est situé 29, le Plessis Mornay 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,46 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- M. PACREAU Maurice 2 la Grange 79380 La Forêt sur Sèvre
- M. CORNUAULT Michel le Gât 79380 La Forêt sur Sèvre
- Mme NOIRAUULT Bernadette 59, rue Paul Courteault 33000 Bordeaux
- M. CORNUAULT Marcel 21 boulevard Jobtière – Terves 79300 Bressuire
- M. PACREAU Jean-Pierre 1 la Grange 79380 La Forêt sur Sèvre
- Indivision GALICHON – M. CHARIGNON Philippe 12 rue Jacques Ubert 92300 Levallois-Perret
- M. BRUNEAU Jean-Claude 44 boulevard 1er 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 29,46 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 11,86 ha a été déposée le 17/09/2021 par le GAEC la Rougerie (Madame, Messieurs BOURSAUD Ghislaine, Pascal, Patrice et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BEAUJEAUD Jean-François relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 41,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Rougerie relève du rang de priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12/10/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BEAUJEAUD Jean-François induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Rougerie induisent l'attribution de 47 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BEAUJEAUD Jean-François est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 17,60 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BEAUJEAUD Jean-François dont le siège d'exploitation est situé 29, le Plessis Mornay 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 17,60 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AM	19, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 33, 37, 40, 46, 47, 53, 54, 56, 57, 74, 128, 130
	AN	52, 75, 162

Monsieur BEAUJEAUD Jean-François **n'est pas autorisé à exploiter 11,86 ha** correspondants aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AM	43, 49, 50, 52 et 129

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA BARANGERIE (79)



Dossier n°5 - 12/10/2021

EARL la Barangerie

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/2021) présentée dans le cadre d'une installation, par l'EARL la Barangerie (Madame, Monsieur BROSSARD Sabrina et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 7, La Basse Barangerie 79700 Saint Amand sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,35 hectares sis sur la commune de Saint-Amand sur Sèvre, appartenant à :

- Mme MERLET Marie-Madeleine La Haute Maison Neuve 79700 Saint-Amand sur Sèvre
- Mme MERLET Marie Le Rochais 79700 Saint-Amand sur Sèvre,

CONSIDERANT que pour ces 24,35 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 21/07/2021 par le GAEC La Tuilerie (Messieurs GELINEAU Florian, Thomas, Damien et MORIN Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à La Petite Boissière,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 62,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la Barangerie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 67,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Tuilerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 12/10/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Barangerie induisent l'attribution de 34 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Tuilerie induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GAEC La Tuilerie présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Barangerie est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL la Barangerie dont le siège d'exploitation est situé 7, La Basse Barangerie 79700 Saint Amand sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 24,35 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Amand sur Sèvre	AN AX AY	99 et 103 24 120, 121, 122, 123, 159, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 170, 173, 174, 284, 287 et 288

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-01-00009

Decision de rescrit - GAEC L ESPERANCE (79)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Damienne Lafraie
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 1^{er} octobre 2021

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

GAEC l'Espérance
Messieurs BILLEROT Alain et Clément
39, rue de l'Espérance
79400 Exireuil

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du GAEC l'Espérance (MM BILLEROT Alain et Clément), sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 22 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Espérance consiste à l'installation de M. BILLEROT Clément à la place de M. BILLEROT Jérôme, soit un simple mouvement d'associé exploitant ;

CONSIDERANT que M. BILLEROT Clément possède un diplôme de niveau 4 et que la surface du GAEC l'Espérance ne change pas ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Le GAEC l'Espérance (MM BILLEROT Alain et Clément) de Exireuil n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00002

Décision donnant subdélégation de signature à
M. Xavier ARNOLD, AUE, Chef de l'Unité
départementale de la Dordogne



**Décision donnant subdélégation de signature à M. Xavier ARNOLD
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne**

La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en qualité de directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Dordogne à la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier ARNOLD, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

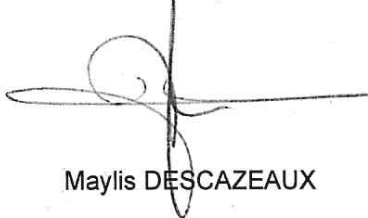
Article 2 – En cas d'absence de M. le Chef de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Mme Pia HANNINEN.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet de la Dordogne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **25 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine



Maylis DESCAZEUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2021-11-24-00002

Arrêté portant attribution de la médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - contingent régional - échelon bronze -
promotion du 1er janvier 2022



Arrêté du **24 NOV. 2021**

**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif
contingent régional – échelon bronze
promotion du 1^{er} janvier 2022**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le

La préfète,

Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- contingent régional-**

Echelon BRONZE

Promotion du 1^{er} janvier 2022

ANNEXE

- Monsieur COMBE Pierre
- Madame DUFOUR Isabelle
- Madame ESCUDERO Murielle
- Madame HERVE Bénédicte
- Madame LAFORET Marie-Pierre
- Monsieur LEHMANN François-Xavier
- Monsieur MARINO Christian
- Madame MATOURNAUD Arlette
- Madame REY Cindy

RECTORAT

R75-2021-11-17-00008

Arrêté portant créations et suppressions de
postes dans le département de la Vienne

D.O.S.E.S. 1

Vu le code de l'Éducation et notamment son article R 222-19-3,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 16 novembre 2021,
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Sont autorisées, à compter de la rentrée scolaire 2021, dans le département de la Vienne, les créations et suppressions ci-après désignées :

DESIGNATION DES POSTES	NBRE DE POSTES	IMPLANTATIONS
B) CREATIONS		
- RASED	3	2 postes de psychologues de l'éducation nationale 1^{er} degré : - Circonscription de Poitiers Nord : RAD Migné Auxances – R. Desnos - Circonscription de Poitiers Sud : RAD Gençay – E. et H. Hirsch 1 poste RASED à dominante relationnelle : - Circonscription de Poitiers Est : RAD Poitiers - Bouloux
- Remplacement	7	TR départementaux : - Circonscription de Montmorillon Sud Vienne : RAD école primaire de Civray - Circonscription de Lençloître Nord Vienne : RAD Mirebeau – J. Raffarin - Circonscription de Poitiers Est : RAD Poitiers – Micromégas élémentaire - Circonscription de Châtelleraut : RAD Les Ormes – G. Pompidou - Circonscription de Poitiers Sud : RAD Poitiers – Tony Lainé maternelle
	2	TR départementaux dédiés à la commune de Poitiers : Circonscription Poitiers Ouest : RAD Poitiers – Montmidi élémentaire RAD Poitiers – E. Pérochon élémentaire
- Dispositif climat scolaire	2	
	1	Conseiller pédagogique départemental « Climat scolaire et engagement »
	1	Poste détaché à l'USEP
- Divers	2	
Enseignant référent	1.5	
Coordonnateur REP	0.5	Circonscription de Châtelleraut : RAD Châtelleraut – Maurice Carème

Poitiers, le 17 novembre 2021
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des services de l'Éducation
Nationale,
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Vienne par interim,



Cédric MONLUN

RECTORAT

R75-2021-11-17-00009

Arrêté portant ouverture et fermeture de postes
dans les écoles maternelles et élémentaires de la
Vienne

D.O.S.E.S. 1

Vu le code de l'Education et notamment son article R 222-19-3,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 16 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE : Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2021, dans le département de la Vienne, les fermetures et ouvertures de postes dans les écoles élémentaires et maternelles ci-après désignées :

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
<u>I - FERMETURES</u>		
<u>A) Enseignement préélémentaire</u>		
CHATELLERAULT – Marie Carpentier	1	4 ^{ème} poste de l'école
DISSAY – Tony Laîné	1	4 ^{ème} poste de l'école
VOUNEUIL SUR VIENNE – Jardin d'images	1	4 ^{ème} poste de l'école
JAUNAY-MARIGNY – Parigny	2	2 nd et 1 ^{er} postes de l'école
POITIERS – Georges Brassens	1	5 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Micromégas	1	5 ^{ème} poste de l'école
ARCHIGNY	1	5 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
LES ORMES – Georges Pompidou	1	7 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
CHAUVIGNY – Les Guiraudières	1	6 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
FLEURE – Yannick Dreux	1	5 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
BEAUMONT-ST CYR – Jeanne Kaes	1	7 ^{ème} poste de l'école (3 ^{ème} poste en maternelle)
MARCAY	1	7 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
SOMMIERES DU CLAIN	1	3 ^{ème} poste de l'école (1 ^{er} poste en maternelle)
SAIX	1	2 nd poste de l'école
RPID) SAINT MACOUX) SAINT SAVIOL) SAINT PIERRE D'EXIDEUIL) (LINAZAY)	1	7 ^{ème} poste du regroupement (2 nd poste de l'école de Saint Saviol)

.../...

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
B) Enseignement élémentaire		
CHATELLERAULT – Jean Zay	1	5 ^{ème} poste de l'école
INGRANDES – Daniel Garnier	1	5 ^{ème} poste de l'école
NAINTRE – Langevin Wallon	1	5 ^{ème} poste de l'école
DANGE SAINT ROMAIN – Louis Pergaud	1	3 ^{ème} poste de l'école
JAUNAY-MARIGNY – Chincé	2	2 nd et 1 ^{er} postes de l'école
BOIVRE LA VALLEE – Lavausseau	1	4 ^{ème} poste de l'école
BOIVRE LA VALLEE – La Chapelle Montreuil	1	4 ^{ème} poste de l'école
MIREBEAU – Jean Raffarin	1	10 ^{ème} poste de l'école (9 ^{ème} poste en élémentaire)
BUXEROLLES – Jean-Marie Paratte	1	12 ^{ème} poste de l'école
MONTAMISE – Charles Choisie	1	10 ^{ème} poste de l'école
LIGUGE – Clément Péruchon	1	9 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Marcel Pagnol	1	6 ^{ème} poste de l'école
ROCHES PREMARIES – La Saulée	1	6 ^{ème} poste de l'école
LUSIGNAN – Léodile Béra	1	7 ^{ème} poste de l'école (6 ^{ème} poste en élémentaire)
COLOMBIERS	1	5 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
ANTRAN	1	5 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
BEAUMONT-SAINT CYR - Lac	1	5 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
GENCAY – J. et R. Hirsch	1	7 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
CHATELLERAULT – Maurice Carème	1	8 ^{ème} poste de l'école (5 ^{ème} poste en élémentaire)
RPID) MAZEUIL) LA GRIMAUDIERE – Le Verger sur Dive) (CRAON)	1	2 nd poste du regroupement 1 ^{er} poste de l'école du Verger sur Dive
RPIC) MONTS SUR GUESNES) (BERTHEGON)) (DERCE)) (GUESNES)) (PRINCAY)) (SAIRES)) (VERRUE)	1	8 ^{ème} poste du regroupement (6 ^{ème} poste en élémentaire)
RPID) SAINT MACOUX) SAINT SAVIOL) SAINT PIERRE D'EXIDEUIL) (LINAZAY)	1	6 ^{ème} poste du regroupement (2 nd poste de l'école de Saint Macoux)
RPID) GOUEX) PERSAC) QUEAUX	1	5 ^{ème} poste du regroupement (3 ^{ème} poste de l'école de Persac)
RPID) CHAPELLE MOULIERE) LAVOUX) LINIERS	1	10 ^{ème} poste du regroupement (4 ^{ème} poste de l'école de La Chapelle Moulière)

.../...

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
RPID) CLOUE) CELLE L'EVESCAULT	1	9 ^{ème} poste du regroupement (7 ^{ème} poste de l'école de Celle L'Evescault)
Dispositif plus de maîtres que de classes		
CIVAUX – Paul Cézanne	1	Intervention sur l'école primaire P. Cézanne de Civaux
<u>C) Enseignement spécialisé</u>		
C.M.P.P	0.5	Dernier demi-poste d'enseignant spécialisé
SEVRES ANXAUMONT – IME de Moulins	1	6 ^{ème} poste d'enseignant spécialisé de l'établissement
CHATELLERAULT – IME Henri Wallon	1	Poste de directeur de l'établissement
<u>II – OUVERTURES</u>		
<u>A) Enseignement préélémentaire</u>		
CHATELLERAULT – Marie Carpentier	1	4 ^{ème} poste de l'école (Dispositif « Accueil Moins de 3 ans »)
POITIERS - Andersen	1	8 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Marcel Pagnol	1	4 ^{ème} poste de l'école
JAUNAY-MARIGNY – Jacques Prévert	1	5 ^{ème} poste de l'école
ROCHES PREMARIES ANDILLE– La Saulée	1	3 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Alphonse Daudet	1	8 ^{ème} poste de l'école (7 ^{ème} poste en maternelle)
CHATELLERAULT – Lakanal Littré	2	20 ^{ème} et 21 ^{ème} postes de l'école (8 ^{ème} et 9 ^{ème} postes en maternelle)
SAVIGNY L'EVESCAULT	1	6 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
POITIERS – Charles Perrault	1	21 ^{ème} poste de l'école (8 ^{ème} poste en maternelle)
CHAUVIGNY – Les Guiraudières	1	6 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle) Dispositif « Accueil Moins de 3 ans »
RPIC) LES TROIS MOUTIERS) (CURCAY SUR DIVE)) (RASLAY)	1	6 ^{ème} poste du regroupement (3 ^{ème} poste en maternelle)
RPIC) MONTS SUR GUESNES) (BERTHEGON)) (DERCE)) (GUESNES)) (PRINCAY)) (SAIRES)) (VERRUE)	1	8 ^{ème} poste du regroupement (3 ^{ème} poste en maternelle) Dispositif « Accueil Moins de 3 ans »
RPIC) CIVRAY – Simone Veil) GENOUILLE) SAINT GAUDENT	1	7 ^{ème} poste du regroupement (2 nd poste en maternelle)

.../...

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
<u>B) Enseignement élémentaire</u>		
FONTAINE LE COMTE – Jacques Prévert	1	12 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Micromégas	1	8 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Ernest Pérochon	1	7 ^{ème} poste de l'école (6 ^{ème} en élémentaire)
JAUNAY-MARIGNY – René Cassin	1	6 ^{ème} poste de l'école
CHATELLERAULT – Lavoisier	1	15 ^{ème} poste de l'école (9 ^{ème} poste en élémentaire)
RPID) MAZEUIL) CRAON – Les P'tits Loups de la Plaine	1	2 nd poste du regroupement 1 ^{er} poste de l'école Les P'tits Loups de la Plaine de Craon
Dispositif plus de maîtres que de classes		
MIREBEAU – Jean Raffarin	1	Intervention sur l'école élémentaire Jean Raffarin
GENCAY – J. et R. Hirsch	1	Intervention sur l'école primaire J. et R. Hirsch
<u>C) Enseignement spécialisé</u>		
VALENCE EN POITOU – ITEP de Guron	1	7 ^{ème} poste d'enseignant spécialisé de l'établissement
CHATELLERAULT – IME Henri Wallon	1	3 ^{ème} poste d'enseignant spécialisé de l'établissement
Pôle Educatif Jeunes Sourds – Paul Blet	2	2 ^{ème} et 3 ^{ème} postes

Poitiers, le 17 novembre 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la
Vienne par interim,



Cédric MONLUN

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-24-00001

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe
des CT de Bordeaux, Limoges et Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Bordeaux, du comité technique académique de l'académie de Limoges et du comité technique académique de l'académie de Poitiers.

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges,

La rectrice de l'académie de Poitiers,

- **Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011** modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;
- **Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019** relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- **Vu l'arrêté du 8 avril 2011** modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et de Poitiers sont réunis en formation conjointe, afin d'examiner les questions communes suivantes :

Pour avis :

- Projet d'arrêté portant organisation et fonctionnement du service interacadémique des systèmes d'information (SIA-SI),

Pour information :

- Présentation de la feuille de route de la région académique,

dans le cadre de la séance du : **14 décembre 2021 de 9h à 11h**

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, assistée des rectrices des académies de Limoges et de Poitiers.

Article 3 : La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, et les rectrices des académies de Limoges et Poitiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **24 NOV. 2021**

La rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités,

Anne BISAGNI-FAURE

La rectrice de l'académie de
Limoges,

Carole DRUCKER-GODARD

La rectrice de l'académie de
Poitiers,

Bénédicte ROBERT